

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2014112-0005  
modifiant les arrêtés préfectoraux du 2 novembre 2004 et du 7 juin 2011  
concernant l'installation exploitée par la société VALENE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V ;**

**Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'article R516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières ;**

**Vu l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2004 imposant les dispositions à respecter par la société VALENE pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 réglementant l'ensemble des prescriptions encadrant les conditions d'exploitation et se substituant aux arrêtés préfectoraux antérieurs de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située RD113 - 78930 GUERVILLE et exploitée par la société VALENE ;**

**Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;**

**Vu** le courrier du 9 avril 2013 complété par le courriel du 29 janvier 2014 de la société VALENE proposant un montant pour le calcul des garanties financières pour la mise en sécurité du site ;

**Vu** la déclaration en date du 22 octobre 2013 de la société VALENE concernant le statut IED de l'installation ;

**Vu** le courrier du 19 février 2014 de la société VALENE demandant des modifications des conditions d'exploitation de son arrêté préfectoral du 7 juin 2011;

**Vu** le rapport du 5 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 25 mars 2014 ;

**Considérant** que la société VALENE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique 3520 de la nomenclature introduite par le décret le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 ;

**Considérant** que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour cette rubrique ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 mars 2014 ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société VALENE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Guerville (78930), sis RD 113, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2004 relatif au plan d'action « sécheresse ».

**Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'article 3 « Nature des activités » de l'arrêté préfectoral n°2011158-0007 du 7 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 – Liste des installations classées pour la protection de l'environnement »

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques		Rubrique	Régime
	Capacité totale d'incinération	120 000 t/an soit 16 t/h		
Installations de traitement thermique de déchets non dangereux	PCI de référence	9200 kJ/kg	2771	Autorisation
	Puissance thermique totale	40 MW		
	Capacité unitaire des fours	30 000 t/an, soit 4 t/h		
	Puissance thermique unitaire des fours	10 MW		
	Capacité d'entreposage des déchets	Une fosse de réception des déchets de capacité de 4000 m <sup>3</sup> et une fosse de stockage des déchets préparés de capacité de 2000 m <sup>3</sup>		
Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité totale d'incinération	16 tonnes par heure	3520	Autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	2 broyeurs d'ordures ménagères et autres résidus urbains	210 t/j	2791-1	Autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Centre de tri	15000 t/an Capacité d'entreposage des déchets : 1 zone de stockage des collectes sélectives de capacité de 150 m <sup>3</sup>	2714-2	Déclaration
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	1 réservoir de GPL	16 t	1412-2-b	Déclaration

(1) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé.

### Article 3 : Sécheresse

#### Article 3.1

La société VALENE doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Guerville, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

#### Article 3.2 : Dispositions en cas de situation de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

### Article 3.3 : Disposition en cas de situation d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 3.2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

### Article 3.4 : Disposition en cas de situation d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des disposition prévues à l'article 3.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

### Article 3.5 : Disposition en cas de situation de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

### Article 3.6

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

- L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3.3, 3.4 et 3.5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 4 Transfert des installations**

L'article 11 du titre II « transfert des installations » de l'arrêté préfectoral n°2011158-0007 du 7 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 11 : Transfert des installations*

*La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable conformément au chapitre VI du titre I du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.*

*Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation »*

#### **Article 5 : Mâchefers**

##### **Article 5-1**

L'article 22 « caractéristiques des mâchefers » du chapitre III du titre III de l'arrêté préfectoral n°2011158-0007 du 7 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 22 : Caractéristiques des mâchefers*

*Les conditions d'élimination des mâchefers tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.*

*L'exploitant doit être en mesure de justifier la valorisation ou l'élimination des mâchefers qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification des mâchefers générés par ses activités. »*

##### **Article 5-2**

L'article 23 « suivi de la qualité des mâchefers » du chapitre III du titre III de l'arrêté préfectoral n°2011158-0007 du 7 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 23 Suivi de la qualité des mâchefers*

*La qualité des mâchefers est contrôlée selon un programme défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend les éléments nécessaires à la traçabilité des lots de mâchefers et des échantillons nécessaires aux analyses. Un plan de gestion est annexé au programme.*

*Ce programme spécifie notamment la réalisation d'une analyse mensuelle des mâchefers produits, pour les paramètres intrinsèques en éléments polluants visés en annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux »*

#### **Article 6 : Application de la directive IED**

L'article 16 du titre II « Bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral n°2011158-0007 du 7 juin 2011 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 2.17. Meilleures techniques disponibles*

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants)

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF WI « incinération de déchets ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref WI « incinération de déchets ».

## **Article 7 : Garanties Financières**

Il est inséré après l'article 8 du titre I « taxes et redevances » de l'arrêté préfectoral n°2011158-0007 du 7 juin 2011 l'article suivant :

« Article 8.1 Garanties financières

### **ARTICLE 8.1.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

<i>Rubriques</i>	<i>Libellé des rubriques</i>
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8.1.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 898 568,38 € TTC.  
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,6 (août 2013) et un taux de TVA de 20 %.  
Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 8.1.11 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.1.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

<i>Échéance de remise de l'attestation correspondante</i>	<i>Taux de constitution du montant des garanties financières</i>	
	<i>Garants classiques</i>	<i>Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations</i>
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### **ARTICLE 8.1.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

*L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 8.1.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 8.1.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.*

#### **ARTICLE 8.1.5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

*Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 8.1.4 du présent arrêté.*

*Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.*

#### **ARTICLE 8.1.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

*L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.*

*Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :*

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;*
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.*

#### **ARTICLE 8.1.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

*L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.*

#### **ARTICLE 8.1.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

*Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.*

#### **ARTICLE 8.1.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

*Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement*

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,*
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.*

#### **ARTICLE 8.1.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

*L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.*

*Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.*

*L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.*

*En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.*

**ARTICLE 8.1.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSEES SUR LE SITE**

*A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 8.1.2 du présent arrêté a été calculé.*

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Ordures Ménagères Résiduelles	4200 t
Mâchefers	300 t
Déchets inertes (cendres)	80 t
REFIOM	200 t
Produits pour traitements des fumées	227 t

**Article 8 - Dispositions diverses**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Freneuse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Guerville fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet des Yvelines (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – UT 78, 35 rue de Noailles 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné à la diligence de la société VALENE.

Un avis sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

**Article 9 - Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



**Article 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Guerville, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **22 AVR. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe CASTANET**

